

LOI N° 58-55 du 7 août 1958 portant modification au budget général du Togo, exercice 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget général de la République du Togo, exercice 1957, les crédits ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957

ETAT A

CHAPITRE 8. — Ministère d'Etat (Intérieur et Postes et Télécommunications) — Dépenses de Personnel,

ART. 8. — Service des Postes et Télécommunications 5.000.000

CHAPITRE 24. — Dépenses communes et diverses — Dépenses de Personnel.

ART. 4. — Crédits provisionnels pour augmentation de traitements 10.000.000

ART. 5. — Crédits provisionnels pour promotions à titre exceptionnel ou résultant de concours ou d'examens 6.000.000

Total crédits annulés 21.000.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget général de la République du Togo, exercice 1957, les crédits suivants :

CHAPITRE 28. — Entretien routes, ponts, aérodrome.

ART. 1. — Route intercoloniale et G.C. 1.000.000

chapitre 29. — Conventions et subventions diverses,

ART. 3. — Subventions

PARG. 4. — Subvention au budget annexe du CFT et du Wharf 20.000.000

Total crédits ouverts 21.000.000

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 août 1958

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-67 du 8 août 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-11 en date du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République à un emprunt de la circonscription de Dapango;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu la délibération en date du 14 juin 1958 du conseil de circonscription de Klouto;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription de Klouto pour l'exercice 1958 en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à seize millions soixante cinq mille francs (16.065.000).

b) pour le budget d'équipement à deux millions cent soixante mille francs (2.160.000).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 8 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 146/PM/MICEP, du 19 août 1958 réglant les conditions d'exportation et d'importation des mils, maïs, farine de maïs, manioc, farine de manioc et ignames.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 611 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Vu la délibération n° 39-48/D. de l'Assemblée représentative du Togo fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier;

Vu la nécessité de sauvegarder le ravitaillement de la population;

Le conseil des ministres entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations hors du Togo de mils, maïs et farine de maïs, manioc et farine de manioc, ignames, quelle qu'en soit la destination, sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle que seul le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan est habilité à délivrer.

ART. 2. — Est limitée à dix kilogrammes la charge individuelle des produits précités dont l'exportation en franchise à destination du Ghana est tolérée.

ART. 3. — L'application du droit fiscal d'entrée frappant l'importation au Togo des produits précités est provisoirement suspendue.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T. et des Postes de Douanes.

Lomé, le 19 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

Désignation de défenseurs

Par arrêté et décisions du Premier Ministre :

N° 130/D/PM/INT du :

5 août 1958. — M. Brulé Georges, attaché de 2^e classe de la F.O.M. est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Chardey Francis.

N° 132/D/PM/INT du :

12 août 1958. — M. Signat Marcel, attaché de 3^e classe de la F.O.M. est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à la Société Raoul-Duval et Cie.

N° 133/D/PM/INT du :

12 août 1958. — M. Daurel François, administrateur en chef de la F.O.M. est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans les instances contentieuses qui l'opposent à M. Filipecki et à M^{me} Filipecki.

Affectation

N° 487/D/PM/MER du :

18 août 1958. — M. Johnson André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} août 1958.

Résiliation de contrat

N° 144/PM/INT du :

11 août 1958. — Est résilié à compter du 1^{er} septembre 1958, le contrat d'engagement passé le 17 mars 1958 entre le Premier Ministre de la République autonome du Togo et M. Anthony Bright Komlanvi pour compter du 1^{er} décembre 1957.

L'intéressé a droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 14 jours de travail conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat susvisé et dans les conditions prévues à l'article premier du décret n° 57-86 du 26 juillet 1957.

Le contrat étant résilié pour convenance de service M. Anthony Bright Komlanvi a droit à une indemnité égale à un mois de solde de présence dégagee de tous accessoires.

Indemnités de fonctions

N° 145/PM/INT du :

18 août 1958. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1958 à compter du 1^{er} juillet 1958 :

Cercle de Lomé

Semekono Agblévon, chef du canton d'Aflao	90.000
Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé	90.000
Adjallé Joseph, chef du canton d'Amoutivé	48.000
Sodjedo Agamah, chef du canton de Bè	72.000
Samedvi Gassou, chef du canton de Baguida	48.000
Houkpetor William, chef du cant. de Sanguera	60.000

Cercle d'Anécho

Raphaël Lawson, régent de la ville d'Anécho	168.000
Jacob Kalipé, chef de Vogon	144.000
Assikoley, chef de Porto-Séguro	96.000
Viagbo, chef de Tagbligbo	46.000
Agbanon, chef de Glidji	66.000
Ayassou Michel, chef de Kouvé	60.000
Agbézouhlon Messanvi, chef d'Attitogon	90.000

Cercle de Tsévié

Thomas Fiati Amenouvo, chef du canton de l'Awe	96.000
Dogla Kokou Antoine, chef canton Davié	60.000
Fetche Adjéoda Michel, chef du canton de Gapé	75.000
Noudoda Koffi Klédjé, chef canton Gamé	75.000
Kpelly Bernard, chef Mission Tové	75.000
Maglo Richard, chef canton Agbatopé	52.000
Aklassou Sessofia, chef canton Bogamé	48.000
Guidiga Ayao, chef canton Odavé	60.000
Agbozo Comlan, chef canton Bolou	36.000
Atikesse Aziableamé, chef canton Ahépe	48.000
Passah Seth, chef canton Tsévié	120.000